

**23-DD-0114**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISANT LA CONSTRUCTION  
D'UN PARC EOLIEN A ESPLECHIN (BELGIQUE) - DECISION DE DEFENDRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret ministériel du 25 juillet 2014 (JORF n°0171 du 26 juillet 2014) portant classement du site du champ de la bataille de Bouvines;

Considérant que la société SA WINDVISION BELGIUM a obtenu un permis de construire auprès du gouvernement de la région wallonne, délivré le 5 décembre 2022, pour l'implantation d'un parc éolien à Esplechin ;

Considérant que ce projet impactera directement la commune de Baisieux et les communes limitrophes ;

(98048) / vendredi 17 février 2023 à 07:54

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN AMENAGEMENT DES TERRITOIRES -INGENIERIE JURIDIQUE DES TERRITOIRES

1 / 2

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'implantation de ces éoliennes porterait atteinte au site remarquable de la Plaine de Bouvines et l'espace naturel environnant;

Considérant que par courrier du 25 octobre 2022, la MEL a donné un avis défavorable sur le projet d'implantation du parc éolien au motif qu'il était de nature à porter atteinte aux intérêts de la MEL et de ses communes membres, tant en termes de sécurité, de protection d'un patrimoine reconnu d'intérêt général, que de préservation et de valorisation des espaces naturels ;

Considérant qu'il convient de se joindre à l'instance intentée par la Communauté de communes du Pévèle-Carembault et la commune de Camphin-en-Pévèle

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'introduire un recours en annulation et/ou en suspension devant le Conseil d'État belge à l'encontre de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2022 (REC.PU/11.170 - CE 22.10)

**Article 2.** De mandater Monsieur Jehan de Lannoy, avocat, dont le cabinet est sis Place Jean Jacobs, 5, à 10000 Bruxelles, ainsi que Madame Sophie Turine, avocate, dont le cabinet est sis Clos des Essarts, 2 à 1150 Bruxelles, afin de représenter l'autorité administrative dans le cadre de cette procédure devant le Conseil d'État de Belgique et de déposer tous les actes de procédure requis ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.